

DÉPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
MORDELLES
COMMUNE
LE RHEU

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

OBJET : DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS  
ET DES ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS

Vu le Code des Communes : articles L 131 - 1, L 131 - 2 8ème,

Vu le Code Rural : articles 211, 213, 232, 232-1,

Vu le Code de la Route : article 224 - C,

Vu le Code Civil : article 1385,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental : articles 99-6,  
102-5, 122 ;

Vu le Décret du 6 Octobre 1904, articles 9 et 10,...

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 Septembre 1980 relatif à la  
divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux ;

Vu le Décret n°76.867 du 13 Septembre 1976 relatif à la lutte  
contre la rage ;

Vu l'Arrêté du 1er décembre 1976 relatif à la mise sous  
surveillance des animaux ayant mordu ou griffé une personne ;

Vu l'Arrêté du 6 Février 1984 relatif à la lutte contre la  
rage dans les départements non officiellement déclarés atteints par  
l'enzootie de rage sylvestre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de  
prendre, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, toutes  
les mesures préventives nécessaires,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les  
chats, sur la voie publique, dans les champs, les  
récoltes et les bois, à l'exception des chiens de chasse  
et des chiens accompagnant les troupeaux quand ils sont  
utilisés sous la surveillance directe et immédiate de  
leurs maîtres et que ces derniers en ont une parfaite  
maîtrise.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit  
obligatoirement être tenu en laisse et être porteur d'un  
collier sur lequel sont gravés les nom et adresse du  
propriétaire.

.../...

ARTICLE 3 : Les chiens et les chats considérés comme divaguant selon l'article I, seront capturés, conduits à la fourrière et euthanasiés, s'ils ne sont pas réclamés :

- après un délai de 4 jours francs, s'ils n'ont pas de collier ou de tatouage,

- après un délai de 8 jours francs, s'ils sont porteurs d'un collier ou d'un tatouage, permettant d'identifier et d'avertir le propriétaire.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la santé de leurs animaux, des maladies ou accidents les agricultures et éleveurs ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde-champêtre ou tout autre personne désignée par le Maire, les chiens considérés comme divagant selon l'article I.

ARTICLE 5 : Lorsque le chien ou le chat est repris par son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde suivant le tarif défini par l'autorité municipale, sans préjudice du PROCES-VERBAL qui sera établi pour infraction au présent arrêté. De plus, selon les dispositions réglementaires le tatouage des chiens non tatoués sera effectué aux frais du propriétaire et préalablement à la reprise de l'animal.

ARTICLE 6 : Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés ou attachés de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident soit aux personnes, soit aux animaux domestiques. Tout chat ou chien en divagation sur la voie publique, dans les champs, les récoltes, les bois, s'il est suspect, menaçant et présente un danger pour le public et si la capture est impossible, pourra être abattu par une personne spécialement autorisée et après avis des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : PENALITES

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 6 du présent arrêté sont réprimées, suivant les circonstances par les pénalités prévues aux articles suivants du :

- CODE PENAL : R 26 15ème (amende de 30 à 250 F.), R 30 7ème (amende de 250 à 600 F.),  
R 34 2ème (amende de 600 à 1 300 F.).

- CODE RURAL : 374 3ème (amende de 1 200 à 3 000 F.),

- REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL : 165 (amende de 300 à 600 F.)

.../...

ARTICLE 8 : M. le Maire,  
les gardiens de police municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
du présent arrêté.

FAIT à LE RHEU, le 18 MAI 1990

Le Maire,



Jean AUVERGNE